

COMPTE RENDU REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28/10/2025 à 18h30

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-huit du mois d'octobre, à 18 heures 30, les membres du Conseil Municipal de MARSAC dûment convoqués, se sont réunis en mairie de Marsac sous la présidence de Daniel DUMAS, Maire.

Date de convocation : 22-10-2025

Présents : Daniel DUMAS, Christian MALABRE, Valentine CERBELOT, Thomas DEVAUD, Daniel GIRAUD, Marie-Claire HIRAT-CHAMBRAUD, Fabrice LEGROS, Brice MONTENONT, Guy PATEYRON, Franck POIRIER

Absents excusés : Stéphanie TOURAND, Stéphane CLEMENT

Absent : Clément LAVABRE (arrivée à 18h55)

Procurations : Stéphanie TOURAND à Marie-Claire HIRAT-CHAMBRAUD, Stéphane CLEMENT à Brice MONTENONT

Secrétaire de séance : Valentine CERBELOT

1- OBJET : PLAN DE FINANCEMENT REHABILITATION DE L'ASSAINISSEMENT DU BOURG

Le Maire rappelle au Conseil Municipal la nécessité de procéder à la réhabilitation de la station d'épuration ainsi que du réseau d'assainissement suite aux mises en demeure de la Préfecture, sur l'état de vétusté et la non-conformité de la station actuelle.

Le projet a été réalisé par le bureau d'études Larbre Ingénierie et traité pour financement par l'Agence de l'eau Loire Bretagne.

Le plan de financement s'établit comme suit :

MONTANT RETENU POUR :	MONTANT
TRAVAUX	2 830 000.00 € H.T.
RESEAUX	1 291 000.00 € H.T.
AIDE AGENCE DE L'EAU LOIRE BRETAGNE sur 2 121 000.00 €	
SUR TRAVAUX 60% HT	498 000.00 € H.T.
SUR RESEAUX 60 %	774 600.00 € H.T.
AIDE CONSEIL DEPARTEMENTAL 10% sur 2 156 000.00 € (variation 35 000.00 € sur test pilote phosphore)	215 600.00 € H.T.
TOTAL AIDES	1 488 200.00 € H.T.
COUT TOTAL DES TRAVAUX (sur 2 156 000 €)	2 156 000.00 € H.T.
T.V.A 20%	431 200.00 € H.T.
RESTE A CHARGE	667 800.00 € H.T.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les travaux,
- **ACCEPTE** le plan de financement ci-dessus,
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents relatifs à la bonne réalisation du projet,
- **AUTORISE** le Maire à rechercher tous les financements possibles à hauteur de 80% du montant total des travaux H.T.
- **PRECISE** que ces dépenses seront inscrites au budget M49.

2- OBJET : EVOLIS 23 – EVOLUTIONS DE LA MISSION VOIRIE

Monsieur le Maire présente le travail mené par EVOLIS 23 pour une évolution de la mission voirie avec notamment la réalisation d'un audit par un cabinet extérieur puis la proposition aux communes concernées de différents scénarios avec plusieurs rencontres pour en débattre. Il indique qu'un scénario final d'évolution a été retenu en comité syndical le 23 septembre 2025 et reposant principalement sur

- La suppression d'une contribution finançant le syndicat, assise sur les travaux réalisés, remplacé par une contribution assise sur la population, finançant le syndicat et incitant à la réalisation de travaux
- La limitation des interventions en prestations aux seuls adhérents
- Des efforts de pilotage et de productivité
- La sortie de 21 communes de la mission voirie et pour 19 d'entre elles du syndicat

Il présente les projets de statuts adoptés par le comité syndical d'Evolis 23 traduisant ces changements ainsi que la liste des communes ayant demandé leur retrait accepté le paiement du droit de retrait calculé par le syndicat.

Monsieur le Maire propose donc au conseil

- D'approuver les nouveaux statuts correspondant à ce changement
- D'autoriser le retrait du syndicat des communes de :

- ARRENES
- AUGERES
- AULON
- AZERABLES
- BAZELAT
- BENEVENT L'ABBAYE
- BETETE
- BUSSIERE SAINT GEORGES
- CHAMBORAND
- CLUGNAT
- GENOUILLAC
- JOUILLAT
- MALLERET BOUSSAC
- NOUZERINES
- NOUZIERS
- SAGNAT
- SAINT LAURENT
- SAINT VICTOR EN MARCHE
- SOUMANS

Après délibération, le Conseil Municipal, à 10 VOIX : **POUR**, 2 VOIX : **ABSTENTION** :

1. **APPROUVE** les nouveaux statuts d'EVOLIS 23 traduisant les évolutions de la mission voirie, et qui sont annexés à la présente délibération,
2. **APPROUVE** la sortie au 01/01/2026 du syndicat des communes listées ci-dessus.

3- OBJET : REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2025 –

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4,
Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

- Une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;

Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit.

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé à 0.28 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026 ;

Considérant que pour l'année 2026, le taux de modulation est fixé à 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10% (métropole) ;

Après délibération et procédé au vote ;

Décide :

- De fixer à 0.084 €HT/m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

QUESTIONS DIVERSES

- Notification de vente de participation de société portant des projets de production d'énergie renouvelable (ORANGER Energies),
- Archives du monument aux morts,
- Vœux du maire, date retenue le **09-01-2026** à 18h30,
- Menu repas des aînés,
- Date prochain conseil municipal : le **9-12-2025**.

FIN DE LA SEANCE A 19h10

**La secrétaire de séance,
Valentine CERBELOT**



**Le Maire,
Daniel DUMAS**

